



1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN
France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
Plat gastronomique aluminium	PG 2400

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
	X			

Déclaration émise le : 09/12/2021

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Directive 2005/20/CE, modifiant la directive 94/62/CE
- Arrêté du 27 août 1987 relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliages d'aluminium au contact des denrées, produits et boissons alimentaires
- Fiche MCDA n°1 (V02 – 01/04/2017) Aptitude au contact alimentaire des métaux et alliages
- - Décret 98-638 (version abrogée du 16 octobre 2007) relatif à la prise en compte des exigences environnementales dans la conception et la fabrication des emballages
- - Décret 2007-766 du 10 mai 2007 modifié par le décret 2008-1469 du 30 novembre 2008 EN 602 Aluminium et alliages d'aluminium
- Décret italien 18 avril 2007 n. 76, Règlement relatif à l'hygiène des matériaux et objets en aluminium et alliages d'aluminium destinés à entrer en contact avec les aliments ;
- EN 602:2004 Norme sur l'aluminium et les alliages d'aluminium - Produits corroyés - Composition chimique des produits semi-finis utilisés pour la fabrication d'articles destinés à être utilisés au contact des aliments
- EN 573-3 Aluminium et alliages d'aluminium - Composition chimique et forme des produits corroyés –

L'usine de fabrication possède les agréments suivants :

- Qualité : ISO 9001 et 14001
- Hygiène : BRC global standard

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Déclarations de l'usine de fabrication
- Analyses de migration globale (si concerné)

La somme des métaux lourds, Hg, Cd, Pb, CrVI est garantie à 100 ppm maximum, conformément à la directive européenne 94/62/CE (art.11) et ils ne sont jamais ajoutés intentionnellement.

L'huile utilisée pour les récipients est constituée de matériaux qui ne sont pas d'origine animale. Elle est destinée à être utilisés sur de l'aluminium entrant en contact avec des denrées alimentaires, conformément au règlement européen 1935/2004, elle est sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), sans Bisphénol, Phtalates, MOSH, MOAH et nanotechnologies.

4. Analyses de migration globale :

Il est demandé par la loi que des tests de migration conformément au règlement CE n°10/2011 soient réalisés pour les emballages en plastique respectivement laqué / enduit et qui sont destinés au contact alimentaire. La directive 97/48 comprend une description des paramètres de test.

La procédure d'essai normalisée prescrite par la loi prévoit des tests avec des simulant alcooliques, aliphatiques ou des aliments acides.

Cependant avec la simulation alcoolique ou aliphatique il est chimiquement impossible de tester la migration pour l'alliage d'aluminium, l'aluminium étant considéré comme une barrière neutre. Lors de test avec l'acide, la corrosion peut arriver. Ce type de corrosion ne peut pas être comparé avec la migration.

5. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile Oui Non
Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées		
Où :		
Denrées sèches et assimilées	X	
Denrées humides/produits aqueux : Ne convient pas aux aliments acides (pH<4,5), alcalins (>8,5) ou salés (>3,5% NaCl).. Voir note et utilisation	X	
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses :	X	
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner <input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) <input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

6. Les conteneurs sont aptes au contact alimentaire selon les précautions suivantes :

- Ne convient pas aux aliments acides (pH<4,5), alcalins (>8,5) ou salés (>3,5% NaCl)
- Au-delà de 24 heures, il est recommandé de le conserver au congélateur ou au réfrigérateur ;
- Ne pas mettre en contact direct avec des pièces électriques et des flammes directes ;

- Plage de température : - 40 °C / +350 °C (max 60min) (en four traditionnel) Cependant, le contenu des récipients remplis peut influencer ces limites
- Ne pas mettre uniquement les récipients dans le four.
- À utiliser seulement dans les fours à micro-ondes qui permettent l'utilisation de celui-ci (le plateau ne doit pas toucher les parois du four 2 cm minimum entre les parois du four et le plateau); suivre les indications sur le produit et celle du constructeur.

Note : Aluplast attire l'attention des utilisateurs d'aluminium sur l'agressivité de certains aliments pouvant amener à la corrosion de l'Aluminium comme le sel, le chocolat, la tomate, le citron, la pomme, les épices forts, l'alcool, etc. Il est recommandé de faire des tests de conservation avant de conditionner ces produits.

7. Instructions de stockage :

- Entreposer dans un endroit sec, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe.
- Nous recommandons une conservation à long terme à 12-24 ° C et transport à court terme à 10-35 ° C, dans une atmosphère aussi sèche que possible.
- Éviter l'humidité (humidité, condensation, ...) et entreposez dans un local fermé aussi sec que possible (max. 50 % HR)
- Prévoyez 2-3 jours en stockage intermédiaire, lorsque vous passez du froid à des salles de traitement chaudes ou humides.
- Emballage ouvert 2-3 heures avant le traitement

8. Recyclabilité :

Les produits en aluminium sont recyclables à 100% ils doivent être déposés vidés dans les bacs de tris correspondants.

9. La traçabilité de l'information :

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

10. Conformité REACH :

En référence au règlement européen sur les produits chimiques (REACH) adopté en décembre 2006 et entré en vigueur en juin 2007, l'usine de fabrication déclare que les produits fournis sont classés comme "articles" au sens du règlement et que les substances ne sont pas destinées à être libérées intentionnellement dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

L'usine de fabrication étant un utilisateur en aval et un producteur d'articles, elle a demandé à tous ses fournisseurs leur position par rapport au règlement REACH et de fournir des substances/mélanges et/ou articles conformes à ce règlement.

Dans le but d'assurer la conformité avec l'article 33 du règlement, l'usine de fabrication a demandé à tous les fournisseurs des informations détaillées sur la présence éventuelle dans les matériaux reçus de SVHC (Substances of Very High Concern) contenues dans la "Candidate List" de REACH (<http://echa.europa.eu/it/candidate-list-table>).

Dans le cas d'un produit contenant une SVHC, l'usine de fabrication a demandé à être informé du pourcentage en poids pour chaque type de produit et de substance.

A ce jour et en ce qui concerne les articles, l'usine de fabrication n'a reçu des fournisseurs aucune communication concernant la présence de SVHC dans une concentration supérieure à 0,1% w/w. Par ailleurs, si un produit contient des substances incluses dans la liste candidate (SVHC), cela sera rapidement communiqué.

Ce qui précède est conforme aux exigences du système de gestion de la qualité, de l'hygiène et de l'environnement de l'usine de fabrication (certifiée ISO 9001, BRC, ISO 14001) et à l'engagement d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est basée sur les meilleures connaissances actuelles et théoriques sur les matières premières utilisées par l'usine de fabrication au moment de son émission.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 3 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le

25/04/2022